

Droit des contrats

Les chaînes de contrats

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
I. La notion de chaîne de contrats	3
A. Les chaînes de contrats dans les groupes de contrats	3
B. Les différents types de chaînes de contrats	4
1) Distinction entre les chaînes homogènes et hétérogènes de contrats	4
2) Distinction entre les chaînes translatives ou non de propriété	4
II. L'action contractuelle dans les chaînes de contrats	5
A. Le domaine de l'action directe	5
B. Le régime de l'action directe	7
Références	8

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la notion de chaîne de contrats et de groupe de contrats
- Maîtriser leur régime, particulièrement du point de vue de la nature de la responsabilité (délictuelle ou contractuelle) pouvant être mise en œuvre

Introduction

Le principe d'opposabilité des contrats par les tiers permet à un tiers d'invoquer l'inexécution d'une obligation contractuelle contre une partie à un contrat, dès lors que cette inexécution lui a causé un dommage.

Mais en application du principe de l'effet relatif, comme il ne peut pas demander l'application du contrat à son profit, l'action en responsabilité qui est exercée est de nature délictuelle, et non contractuelle. Tel est tout au moins le cas par principe.

En effet, par exception au principe de l'effet relatif des contrats, il a été admis que certains tiers puissent agir sur le terrain contractuel.

Cette atténuation résulte de la consécration de ce que l'on nomme **l'action directe dans les chaînes de contrats**. Cette action (II), consacrée par la jurisprudence, permet à un tiers, victime d'une inexécution contractuelle, d'exercer une action en responsabilité contractuelle, par dérogation au principe de l'effet relatif des contrats dans certaines chaînes de contrats (I).

I. La notion de chaîne de contrats

A. Les chaînes de contrats dans les groupes de contrats

La notion de groupe de contrats est un concept proposé par sa thèse par le professeur Bernard Teyssié en 1975. L'idée est de considérer que vient se former un **groupe de contrats** lorsqu'un même bien fait l'objet de plusieurs contrats successifs.

Le lien entre ses contrats peut résulter d'une identité d'objet. Il s'agit alors de chaîne de contrats.

Exemple

Ventes successives d'une voiture du fabricant jusqu'au sous-acquéreur.

Les liens entre les contrats peuvent-ils reposer sur une identité de but, permettant la réalisation d'une même opération. Dans ce cas, il s'agit d'un ensemble de contrats.

Exemple

Un contrat de location de matériel de télévision et un contrat de diffusion d'images publicitaires.

Ainsi, les chaînes de contrats sont une sous-catégorie au sein des groupes de contrats. Leur caractéristique est l'identité d'objet de ses contrats.

L'on y trouve notamment la revente, qui résulte de la succession de plusieurs contrats de ventes, ou encore la sous-traitance, qui est la succession de plusieurs contrats d'entreprise.

B. Les différents types de chaînes de contrats

Plusieurs critères peuvent être appliqués :

1) Distinction entre les chaînes homogènes et hétérogènes de contrats

Une chaîne de contrats est dite **homogène** lorsque les différents contrats « maillons » de la chaîne sont de même nature.

Exemple

La revente.

Une chaîne de contrats est dite **hétérogène** lorsque les différents contrats sont de nature différente.

Exemple

Achat de matériaux pour construire (contrat de vente), construction par un entrepreneur (contrat d'entreprise), vente du bien construit par le maître d'ouvrage (vente).

2) Distinction entre les chaînes translatives ou non de propriété

Parmi ces chaînes homogènes ou hétérogènes, certaines sont translatives de propriété, d'autres pas. Ce critère est déterminant pour la reconnaissance d'une action directe de nature contractuelle.

II. L'action contractuelle dans les chaînes de contrats

La question s'est posée de savoir quelle était la nature des liens qui unissaient les contractants « extrêmes » c'est-à-dire ceux qui se trouvent aux deux bouts de cette chaîne, car ils n'ont pas échangé directement leur consentement : **sont-ils, les uns par rapport aux autres, des tiers ou des parties ?**

Au regard de l'évolution jurisprudentielle, l'on peut voir que le type de chaînes de contrats est déterminant. En effet, la jurisprudence au terme d'une évolution, ne reconnaît une action directe de nature contractuelle que dans les chaînes translatives de propriété.

A. Le domaine de l'action directe

Dans les **chaînes de contrats translatives et homogènes** (revente), la Cour de cassation a décidé que la responsabilité du vendeur originaire était nécessairement contractuelle (Arrêt dit *Lamborghini* : Cass. civ. 1ère 9 oct. 1979, D. 1980, IR, 222). Le dernier acheteur dispose donc contre les différents vendeurs antérieurs d'une action de nature contractuelle.

Une solution identique a été adoptée dans les **chaînes de contrats hétérogènes translatives** (contrat d'entreprise + contrat de vente). L'assemblée Plénière de la Cour de cassation dans ses deux arrêts du 7 février 1986 (Arrêts dits *Résidence Brigitte et Résidence Normandie*ⁱⁱ) énonce que le sous-acquéreur (ou le maître de l'ouvrage) dispose de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur.

Il dispose contre le fabricant de matériaux défectueux d'une action contractuelle directe qui résulte du premier contrat par lequel la propriété de la chose a été transmise au premier acquéreur (entrepreneur de la construction). La Cour de cassation confirme explicitement que cette solution se fonde sur le lien entre la chose transmise et l'action (théorie dite de l'accessoire).

La question est plus délicate dans les **chaînes non translatives de propriété** puisqu'on ne peut invoquer l'idée de transmission de l'action en même temps que la chose. Tel est le cas pour la sous-traitance (succession de plusieurs contrats d'entreprise), à propos de l'action exercée par le maître de l'ouvrage.

L'action en responsabilité exercée est-elle de nature contractuelle, ce qui pourrait être admis grâce à la théorie des groupes de contrats, ou bien délictuelle, ce qui découlerait de l'application de la théorie de l'accessoire.

En effet, la sous-traitance n'étant pas translative de propriété, l'action contractuelle ne peut ici être transmise en tant qu'accessoire d'une chose : faute de transfert du principal (la chose), il n'y a pas de transfert de l'accessoire (l'action de nature contractuelle).

Dans le célèbre arrêt dit *Besseiii*, l'Assemblée plénière vient répondre à cette question qui opposait la première et la troisième chambre civile de la Cour de cassation (Ass. Plén. 12 juillet 1991 : D. 1991, 549) en refusant la responsabilité contractuelle directe dans les chaînes de contrats n'emportant aucune acquisition de propriété.

Synthèse

Chaîne translatrice de propriété (homogène ou hétérogène) : transmission de l'action accessoirement à la propriété de la chose et régime identique à l'action dont bénéficiait l'auteur.

Ainsi l'action du sous-acquéreur ou du maître d'ouvrage contre le fabricant de la chose vendue ou des matériaux de construction est contractuelle : l'action est incorporée à la chose et se transmet avec elle.

Chaîne non translatrice de propriété : l'acquisition de la propriété résulte d'un contrat non translatif par nature qui est un contrat d'entreprise. Le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître d'ouvrage. Son action est de nature délictuelle.

Vente + Vente	Action directe contractuelle
Vente + Contrat d'entreprise	Action directe contractuelle
Contrat d'entreprise + Vente	Action directe contractuelle
Contrat d'entreprise + Contrat d'entreprise	Action directe délictuelle

B. Le régime de l'action directe

Dans les chaînes translatives de propriété, la mise en œuvre de l'action directe contractuelle suscite des difficultés. La principale découle de l'existence de clauses limitatives de responsabilité : ces clauses sont-elles opposables lorsqu'une action directe contractuelle est exercée ?

Exemple

Le contrat de vente conclu entre le fabricant du bien (A) et le revendeur (B) contient une clause limitative de responsabilité, par principe valable entre professionnels.

Si le sous-acquéreur du bien (C) auprès du revendeur (B) exerce une action en responsabilité contre le fabricant (A), cette clause lui est-elle opposable ?

La jurisprudence juge de manière constante que ces clauses sont opposables. Le fondement de l'action, à savoir son caractère accessoire de l'action, transmise avec la propriété de la chose, le justifie. Puisque l'action est transmise par B à C en tant qu'accessoire de la chose, B ne peut transmettre plus de droits qu'il n'a sur cette chose (application de l'adage « *Nemo plus juris...* »).

Il faut donc déduire que A peut opposer cette clause à C (en ce sens : Cass. civ. 3 26 mai 1992 ; Cass. civ. 1 7 juin 1995).

Si cette solution est justifiée techniquement, elle semble critiquable en opportunité. En effet, la nature contractuelle de l'action se retourne contre son titulaire. En effet, si une action en responsabilité délictuelle avait été exercée, la clause n'aurait pas été opposable.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

ⁱ https://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard_Teyssi%C3%A9

ⁱⁱ <https://www.courdecassation.fr/decision/613720e4cd580146773ef435>

ⁱⁱⁱ <https://www.courdecassation.fr/decision/613720e4cd580146773ef435>